

BVGer A-1431/2022 vom 7. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1431_2022

FR: TAF A-1431/2022 du 7 novembre 2023

IT: TAF A-1431/2022 del 7 novembre 2023

Regeste

Télécommunication (divers)

Erwägungen

E. 7

Finalement, il convient de vérifier si les conditions pour renoncer à la révocation partielle de la décision d'octroi sont remplies.

E. 7.1

L'art. 30 al. 2 LSu prévoit que l'autorité compétente renonce à la révocation si l'allocataire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables (let. a), s'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit (let. b) et si la présentation inexacte ou incomplète des faits n'est pas imputable à l'allocataire (let. c). Ces critères sont cumulatifs (cf. arrêts du TF 2C_834/2020 du 16 juillet 2021 consid. 6.1.3, 2C_650/2009 du 22 février 2010 consid. 2.3.1, 2C_631/2009 du 22 février 2010 consid. 2.3.1 ; arrêts du TAF A-358/2020 du 8 février 2021 consid. 5.8, A-4778/2019 du 2 septembre 2020 consid. 5.4.1). L'autorité qui entend révoquer une décision administrative doit procéder au préalable à une balance d'intérêts entre l'intérêt à public à l'application correcte du droit objectif et l'intérêt privé, lié à la sécurité du droit, au maintien de la décision (cf. Poltier, Les subventions, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Band X, Finanzrecht, 2011, n° 183). L'annulation est exclue lorsque l'allocataire s'en est remis à la décision et que sa bonne foi est digne de protection. Lorsque le débiteur doit s'attendre à devoir rembourser les prestations en cas de non-respect des conditions fixées, il ne peut pas invoquer sa bonne foi et une remise de l'obligation de restituer est exclue (cf. ATF 126 V 42 consid. 2b). De surcroît, l'octroi de l'aide financière doit avoir mené l'allocataire à prendre des dispositions qu'il ne peut plus annuler ou alors seulement en supportant de trop lourdes charges financières (cf. Message LSu, 418, ch. 235.5).

E. 7.2

En l'espèce, l'autorité inférieure a averti la recourante dès l'octroi du paiement et à plusieurs reprises des règles applicables à la présentation de ses comptes annuels 2020, en particulier s'agissant des méthodes d'évaluation et d'amortissement et des taux d'amortissement maximums autorisés. Elle l'a également informée que ses comptes annuels 2020, après d'éventuelles corrections apportées par l'OFCOM, étaient déterminants pour la fixation d'une éventuelle restitution (cf. consid. A.c à A.e). La recourante était donc au courant des règles applicables dès le départ. Elle était consciente qu'il s'agissait d'une mesure transitoire et non définitive, et qu'un remboursement serait dû dans la mesure d'un bénéfice réalisé en 2020. Partant, elle ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. En outre, la recourante admet

elle-même l'absence d'inventaire formel de ses actifs et que les chiffres utilisés dans l'inventaire créé et produit en procédure de recours ne correspondent pas aux chiffres figurant dans ses comptes annuels déposés auprès de l'OFCOM. Elle concède également n'avoir jamais fait, dans ses comptes statutaires, de distinction entre amortissements ordinaires et amortissements nouvelles technologies, empêchant ainsi l'autorité inférieure, et à sa suite le Tribunal, de déterminer le taux d'amortissement ordinaire moyen par catégorie d'actifs. Elle reconnaît également avoir appliqué les taux d'amortissement cantonaux, pour certains dépassant les taux maximaux admis par l'autorité inférieure. La présentation inexacte et incomplète des faits pertinents est donc imputable à la recourante (cf. art. 30 al. 2 let. c LSu). Les critères prévus par l'art. 30 al. 2 LSu étant cumulatifs, la recourante ne peut pas se prévaloir de son application. Une remise de l'obligation de restituer est exclue. Par ailleurs, les intérêts publics à l'application correcte du droit objectif et au traitement égal de tous les diffuseurs ayant bénéficié de la mesure transitoire quant au remboursement dans la mesure du bénéfice réalisé (cf. art. 8 al. 1 Cst.) pèsent plus lourds que l'intérêt privé à ne pas rembourser une partie de la mesure transitoire perçue. Finalement, la recourante a été avertie par la lettre de l'autorité inférieure du 17 décembre 2020 qu'une éventuelle restitution serait décidée en fonction des résultats et non des liquidités.

E. 8

Pour résumer, le Tribunal retient que la décision attaquée du 24 février 2022 repose sur une base légale valable (cf. consid. 3.3) et qu'il incombe à la recourante une obligation accrue de renseigner en lien avec la subvention de 487'128 francs perçue en 2020 (cf. consid. 4.2). Il considère également que l'autorité inférieure a retenu à juste titre que la recourante n'avait pas justifié le montant de chaque poste présenté dans le bilan par un inventaire, qu'elle avait violé son devoir de collaborer accru et qu'elle devait supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. consid. 5.4). En outre, il expose que l'autorité inférieure a eu raison de retenir que le taux d'amortissement de 37%, appliqué en 2020 par la recourante, était excessif. Cependant, elle aurait dû calculer le taux d'amortissement moyen sur les années 2016-2019, soit 22%, et non uniquement sur 2017-2018. Elle aurait dû appliquer ce taux d'amortissement moyen à l'année 2020, sans correction préalable sur l'année 2019 (cf. consid. 6.4.7). Ainsi, elle aurait dû reconnaître pour 2020 un amortissement ordinaire de (...) francs, un amortissement exceptionnel et excessif de (...) francs et un bénéfice 2020 remboursable de (...) francs (cf. consid. 6.4.8). Finalement, le Tribunal considère que les conditions pour renoncer à la révocation partielle de la décision d'octroi ne sont pas remplies en l'espèce (cf. consid. 7.2). Sur ce vu, le recours est très partiellement admis en ce sens que la première phrase du chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée du 24 février 2022 est modifiée en tant que le diffuseur est prié de rembourser, dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision, à l'OFCOM (...) francs du montant de 487'128 francs qu'il a reçus par décision du 5 juin 2020. Pour le reste, le recours est rejeté.

E. 9

Demeure la question des frais de procédure et des dépens dans la présente procédure de recours.

E. 9.1

En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits (cf. art. 63 al. 1, 1ère et 2ème

phrases, PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (cf. art. 63 al. 2 PA). Les frais de procédure sont calculés en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la manière de procéder des parties, de leur situation financière et de la valeur litigieuse (cf. art. 63 al. 4bis PA, art. 2 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, la recourante succombe pour 94% et obtient gain de cause pour 6% ([...] francs / [...] francs). Les frais de procédure sont arrêtés à 5'000 francs. Ils sont mis à hauteur de 4'700 francs à la charge de la recourante. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure.

E. 9.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 ss FITAF). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais de partie (art. 8 al. 1 FITAF). Les frais de représentation incluent les honoraires d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF). En l'absence de décompte présenté au Tribunal, il appartient à celui-ci de fixer l'indemnité due à titre de dépens selon sa libre appréciation et sur la base du dossier, une motivation sommaire à ce sujet étant suffisante (art. 14 al. 2 FITAF ; cf. arrêts du TAF A-1900/2019 précité consid. 10.1, A-7744/2015 du 29 novembre 2017 consid. 10.2.1, A-1017/2015 du 9 mai 2016 consid. 9.2). En l'espèce, la recourante a choisi de se faire représenter et a conclu à l'octroi de dépens mais n'a pas soumis de note d'honoraires. Le travail accompli par son avocat en instance de recours a consisté principalement dans la rédaction d'un recours de 8 pages, assorti d'un bordereau de 17 pièces, d'une réplique de 7 pages, assortie d'un bordereau de 2 pièces, de déterminations de 2 pages, de deux réponses aux questions du Tribunal de chacune 3 pages, assorties de deux bordereaux de 6 pièces et 3 pièces ainsi que d'observations finales de 2 pages, assorties d'un bordereau de 4 pièces. La recourante obtenant très partiellement gain de cause pour 6%, l'indemnité de dépens entière est fixée ex aequo et bono à 500 francs et est mise à la charge de l'autorité inférieure. En tant qu'autorité fédérale, l'autorité inférieure n'a pas droit à des dépens. (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.